

ASSEMBLÉE NATIONALE

26 mai 2015

STATUT, ACCUEIL ET HABITAT DES GENS DU VOYAGE - (N° 1610)

Adopté

AMENDEMENT

N ° CL46

présenté par
M. Raimbourg, rapporteur

ARTICLE 8

Substituer à l'alinéa 7 les deux alinéa suivants :

« V.- Le premier alinéa de l'article L. 15-1 du code électoral est ainsi rédigé :

« *Art. L. 15-1.-* Les personnes sans domicile stable sont, sur leur demande, inscrits sur la liste électorale de la commune où est situé l'organisme au sein duquel elles ont élu domicile en application de l'article L. 264-1 du code de l'action sociale et des familles : »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement rédactionnel.